

DECISION N°2019-L0016/ARCOP/ORD

sur recours de Générale de l'Ingénierie pour le Développement (GID) SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-013P/MEA/SG/DMP pour le recrutement de bureaux d'études chargés des études de réalisation/réhabilitation de dix-neuf (19) barrages dans les treize (13) régions du Burkina Faso (lots 03, 05 et 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 janvier 2019 de GID SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame R. Clarisse BAGA et Monsieur Benjamin SANOU, respectivement technicien génie civile et assistante administrative de GID ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Henri ILBOUDO, Baguiawan AKIALA et Diakalia OUEDRAOGO, représentants DMP/MEA;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ali KONATE et W. Emmanuel KYELEM, respectivement et comptable ingénieur génie civil de CETECH ;
- Monsieur Clauvis Cliford OUEDRAOGO, ingénieur hydraulicien de BERA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-013P/MEA/SG/DMP pour le recrutement de bureaux d'études chargés des études de réalisation/réhabilitation de dix-neuf (19) barrages dans les treize (13) régions du Burkina Faso (lots 03, 05 et 06);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2483 du mardi 08 janvier 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 janvier 2019; que GID SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 10 janvier 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

considérant cependant que le requérant a retiré sa plainte séance tenante pour conviction personnelle ; que dans ces conditions, il convient de prendre acte de ce retrait et dire qu'il n'y a plus lieu de se prononcer sur le recours ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de GID SARL est recevable;

-qu'il prend acte du retrait de la plainte par le requérant :

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 janvier 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale